

Département du **CALVADOS**  
Arrondissement de **VIRE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**COMMUNE DE SOULEUVRE EN BOCAGE**

*Commune déléguée*  
*de Saint Ouen des Besaces*  
**ARRETE MUNICIPAL 2023R04**

**Dossier n° DP 14061 23 R0008**

Date de dépôt : **23/08/2023**

Demandeur : **Monsieur David ARMAND**

Pour : **Création pergola pour pose de panneaux solaires**

Adresse du terrain : **Les Fieffes - Le Hameau Mesnier  
Saint Ouen Des Besaces  
à SOULEUVRE EN BOCAGE (14350)**

Référence cadastrale : **636ZK51**

Superficie du terrain : **876,00 m<sup>2</sup>**

**ARRÊTÉ**  
**d'opposition à une déclaration préalable**  
**au nom de de la commune déléguée de Saint Ouen des Besaces**

**Le Maire délégué de la commune déléguée de Saint Ouen des Besaces,**

**Vu** le Code de l'Urbanisme,

**Vu** l'arrêté préfectoral portant création de la commune de SOULEUVRE EN BOCAGE en date du 01/12/2015,

**Vu** l'arrêté préfectoral approuvant le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.) en date du 9 février 2017,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de Souleuvre en Bocage approuvé le 23/09/2021, (Zone A),

**Vu** la déclaration préalable présentée le 23/08/2023, par Monsieur David ARMAND, demeurant Les Fieffes - Le Hameau Mesnier - Saint Ouen des Besaces à SOULEUVRE EN BOCAGE (14350),

**Vu** l'objet de la demande :

- pour la création d'une pergola pour la pose de panneaux solaires ,
- sur un terrain situé Les Fieffes - Le Hameau Mesnier - Saint Ouen des Besaces à SOULEUVRE EN BOCAGE (14350),
- pour une emprise au sol créée de 32 m<sup>2</sup>,

**Vu** les pièces du dossier,

**Considérant** qu'en application de l'article R421-1 : « Les constructions nouvelles doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire, à l'exception :

- a) Des constructions mentionnées aux articles R. 421-2 à R. 421-8-2 qui sont dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme ;
- b) Des constructions mentionnées aux articles R. 421-9 à R. 421-12 qui doivent faire l'objet d'une déclaration préalable, »

**Considérant** que le projet, situé en zone A du PLU, consiste en la construction d'une pergola créant une emprise au sol supplémentaire de 32 m<sup>2</sup> (6,40 m de long x 5,00 m de large) ; le projet doit par conséquent faire l'objet d'une demande de permis de construire, en application de l'article R421-1 du code de l'urbanisme susvisé,

**Considérant** que le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.) requiert, pour les habitations de 1<sup>ère</sup> famille isolées de 5 m de tout autre risque dont la surface de plancher est inférieure à 250 m<sup>2</sup>, un Point d'Eau Incendie d'un potentiel hydraulique supérieur à 30 m<sup>3</sup> utilisables en 1 heure situé à moins de 400 m du risque à défendre,

**Considérant** que l'installation de panneaux solaires en toiture engendre une augmentation du risque à défendre alors qu'aucun point d'eau de lutte contre l'incendie conforme ne se trouve à moins de 400 m de la parcelle, la Défense Extérieure contre l'Incendie ne peut par conséquent pas être assurée et le projet est de nature à porter atteinte à la sécurité publique (application de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme suscité),

## ARRÊTE

### Article Unique

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable. En conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

Fait à SOULEUVRE EN BOCAGE, le 05 septembre 2023  
Le Maire délégué de Saint-Ouen-des-Besaces,



Christophe BERTHEAUME

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

*A titre d'information pour connaître les enjeux environnementaux et les risques de la commune concernant votre terrain qui sont consultables sur le site internet de la DREAL :*

<http://www.donnees.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/index.php>